PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP- n° 2022 - 258

Arras, le 24 OCT. 2022

COMMUNE DE BIACHE-SAINT-VAAST

RECYTEK

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article **L.441-2** ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article **R.421-1**;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173,

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 27 avril 2021 et complétée le 8 septembre 2021 par la société RECYTEK dont le siège social est situé 3, rue Pasteur – 62118 Biache-Saint-Vaast pour l'enregistrement d'installations de traitement de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Biache-Saint-Vaast et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'engagement de la Société RECYTEK pour le strict respect du cahier des charges figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 20 octobre 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du SDIS en date du 30 juin 2022 ;

Vu le rapport du 22 avril 2022 de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2022 à la séance duquel l'exploitant était présent ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société RECYTEK d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société RECYTEK, représentée par Monsieur Xavier WITEK, dont le siège social est situé 3, rue Pasteur - 62118 Biache-Saint-Vaast, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations, exploitées à la même adresse sur le territoire de la commune de Biache-Saint-Vaast, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Article 1.1.2 – Agrément centre VHU

La Société RECYTEK est agréée sous le n° **PR 62 000 58 D** pour l'exercice de ses activités « centre VHU » sur ce même site.

Les conditions d'exploitation (prise en charge, entreposage, dépollution, élimination, traçabilité...) respectent les dispositions du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié susvisé.

La quantité maximale de VHU réceptionnée sur site est de 1 500 véhicules / an.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ; La surface de l'installation étant comprise entre 100 m² et 30 000 m²	Centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) : entreposage, démontage, dépollution. Surface d'exploitation visée par la rubrique 2712-1 : 120 m².	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux 90 m² NC	90 m²	NC
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux	collecte de batteries apportées par les particuliers inférieur à 7 tonnes	DC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux	collecte de DND apportés par les particuliers 210 m³	DC

(*) E (enregistrement)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Biache-Saint-Vaast à l'adresse 3, Rue Pasteur sur une partie de la parcelle 1687 section AE.

Les principales installations liées aux activités mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté (entreposage des VHU avant dépollution, installations de dépollution, entreposage des VHU après dépollution, entreposage des pièces détachées...) sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2021, (dossier référencé GAÏA CONSEIL) complétée le 8 septembre 2021.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées par le présent arrêté, visés ci-dessous à l'article 1.5.1.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Article 1.5.2 – Arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à l'agrément « centre VHU »

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Chapitre 1.6 – Points particuliers

- les eaux pluviales de toiture ne nécessitent pas de traitement avant rejet au milieu naturel (pas besoin de mettre en place un décanteur déshuileur sur les eaux pluviales de toiture). Il n'est pas non plus demandé d'analyses de la qualité de ces eaux pluviales de toiture.

- la demande de dérogation relative au désenfumage telle qu'elle est formulée dans le dossier mentionné à l'article 1.3.1, est acceptée.

Les dispositions particulières relatives à cette demande sont les suivantes :

- Un système de caméras de détection thermique équipe le bâtiment abritant l'installation VHU ;

- La surface de panneaux translucides indiquée dans le dossier ne pourra pas être diminuée ;

- La détection entraîne l'activation d'une alerte avec appels téléphoniques. l'exploitant dispose d'une procédure en ce sens qui prévoit notamment un exercice annuel ;

- L'utilisation d'une benne bateau en inox étanche pour le stockage des batteries ;

- Le SDIS validera les dispositifs mis en place relatifs à la défense contre l'incendie et au désenfumage du bâtiment ;

- L'exploitant soumettra au SDIS toute demande de modification des dispositifs relatifs à la défense incendie.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biache-Saint-Vaast, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairie de Vitry-en-Artois.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de Biache-Saint-Vaast pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Recytek et dont une copie sera transmise au maire de Biache-Saint-Vaast.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Recytek – 3, rue Pasteur – 62118 Biache-Saint-Vaast
- Mairies de Biache-Saint-Vaast et de Vitry-en-Artois
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono